

Direction des centrales nucléaires

Référence courrier : CODEP-DCN-2026-042583

EDF
Unité technique opérationnelle (UTO)
Division de l'Ingénierie du Parc et de
l'Environnement (DIPDE)

Montrouge, le 22 juillet 2026

Objet : Contrôle de la chaîne d'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur d'EIP « COMECA FRANCE » du 07/07/2026
Usine de Châtenoy-le-Royal.

N° dossier : Inspection n° **INSSN-DCN-2026-0324** (à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Messieurs les directeurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 juillet 2026 chez votre fournisseur COMECA FRANCE, dans son usine de Châtenoy-le-Royal concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection concernait les dispositions que vous avez prises à l'égard de votre fournisseur Comeca, qui fabrique des équipements de distribution électrique à destination de l'industrie nucléaire en France et à l'étranger, pour s'assurer qu'il respecte les exigences définies dans l'arrêté en référence [3], qui s'imposent pour la fabrication d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP¹) destinés aux centrales nucléaires.

Plus particulièrement, les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et la documentation de Comeca, pour évaluer sa maîtrise de la culture de sûreté, des risques de fraude ou de contrefaçon, de l'assurance qualité liée à la fabrication d'EIP, des suites d'audits externes et des contrôles menés chez ses propres fournisseurs, ainsi que sa gestion des écarts. Cet examen documentaire a été complété par une visite des ateliers de fabrication et de contrôle. L'équipe d'inspection a également examiné la surveillance que vous avez exercée sur votre fournisseur afin de vous assurer que les exigences réglementaires relatives à la sûreté nucléaire sont bien respectées.

Les inspecteurs ont apprécié la démarche mise en œuvre par votre fournisseur afin d'améliorer ses dispositions organisationnelles telles que la fiabilisation de ses ressources humaines, la mise en place d'un ERP unique, l'élaboration d'indicateurs clés permettant un pilotage plus efficace de ses activités de fabrication, l'amélioration de ses outils de traçabilité et de traitement des écarts et des non-conformités, permettant en outre d'améliorer la prise en compte des signaux faibles. Ils ont également relevé la certification à la norme ISO 19443 de votre fournisseur, norme visant à renforcer la sûreté et à maîtriser la qualité tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la filière du nucléaire.

Les inspecteurs ont également noté votre investissement auprès de votre fournisseur, en particulier au travers du programme « supplier development » ou de temps d'échanges périodiques à différents niveaux que vous avez mis en œuvre.

Toutefois, ils estiment que votre fournisseur doit être attentif au traitement de l'ensemble des écarts et des non-conformités, en particulier pour ce qui concerne la métrologie interne. En outre, il conviendra qu'il améliore sa vigilance au sujet de la traçabilité et de l'intégrité des données relatives aux activités présentant un enjeu pour la sûreté nucléaire.

Par ailleurs, les inspecteurs attirent votre attention sur l'absence de surveillance des sous-traitants réalisant des AIP de votre fournisseur, qu'elles soient relatives à des matériels qualifiés aux conditions accidentelles ou non. Ils vous invitent également à vous questionner avec votre fournisseur sur la fréquence de ses contrôles techniques associés aux AIP de fabrication.

Cette inspection fait l'objet des demandes et observation suivantes.

¹ Élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que « I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

Lors de la préparation de l'inspection, les inspecteurs vous ont demandé la liste des sous-traitants réalisant des AIP pour votre fournisseur. Cette même liste a été demandée à votre fournisseur directement. Les listes transmises n'étaient pas concordantes.

De plus, votre fournisseur a indiqué ne pas considérer les sous-traitants de matériels qualifiés aux conditions accidentelles (MQCA) comme des sous-traitants réalisant des AIP, bien que la qualification implique la réalisation d'AIP. En conséquence, vous n'avez pas non plus identifié ces sous-traitants.

Les plannings d'audits réalisés par votre fournisseur et les documents de suivi consultés en salle ont montré que votre fournisseur ne mène pas d'audit chez l'ensemble de ses sous-traitants réalisant des AIP et ne fixe aucun point de notification chez ces derniers. En outre, vous n'avez pas été en mesure de montrer que vous effectuait de ces surveillances de ces activités sous-traitées dans le cadre des commandes dont Comeca est le titulaire.

De plus, il apparaît que votre fournisseur a sous-traité la réalisation de certaines soudures depuis 2018 et a retiré cette activité de la liste des AIP à cette même période. Aucun élément justifiant que cette activité n'a pas ou plus d'enjeu sur les exigences définies des matériels concernés n'a pu être présenté au cours de l'inspection.

Demande II.1 : Transmettre une liste exhaustive des sous-traitants réalisant des AIP pour votre fournisseur et justifier que ces sous-traitants font l'objet d'une surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté [3]. En particulier, il conviendra de vous assurer que les AIP de soudage font bien l'objet d'une surveillance.

Identification des activités importantes pour la protection (AIP) et de leurs Contrôles Techniques (CT)

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que « Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Votre fournisseur a identifié un certain nombre d'activités présentant des enjeux particuliers à l'égard de la sûreté nucléaire (activités identifiées AIP), comme par (exemple, le sertissage, le serrage au couple, le rivetage ou la constitution finale de l'équipement. Ces activités, doivent faire l'objet de contrôles renforcés (CT) eu égard à ces enjeux. Votre fournisseur a indiqué que ces activités ne font pas l'objet d'un CT de manière systématique mais selon une fréquence prédéfinie, majoritairement de 10%. Il a été précisé que, s'agissant des AIP dites de fabrication, les 10% s'appréciaient à l'échelle du matériel. Par exemple, ce ne sont pas tous les serrages au couple d'un matériel sur 10 qui seront entièrement contrôlés mais 10% des serrages au couple de chaque matériel qui seront contrôlés. Toutefois, votre fournisseur n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de justifier que ces contrôles partiels permettent de s'assurer avec un niveau de confiance suffisant et de manière adaptée aux enjeux de sûreté nucléaire de la qualité finale des produits fabriqués.

Demande II.2 : Transmettre les éléments permettant de justifier que la fréquence des contrôles techniques réalisés permet de garantir avec un niveau de confiance suffisant et de manière adaptée aux enjeux de sûreté nucléaire la qualité des produits fabriqués.

Traitement des écarts et des non-conformités

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose, en outre, que l'exploitant d'une installation nucléaire de base « *s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines (et ajoute que) le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection (AIP) ».*

L'opératrice interrogée dans le laboratoire de métrologie interne de votre fournisseur a indiqué ne pas effectuer systématiquement de déclaration dans le système de traitement des écarts et des non-conformités interne lorsque des non-conformités liées à la métrologie surviennent, en particulier lorsqu'un appareil de mesure est déclaré non-conforme après un étalonnage. Dans ces conditions, aucune analyse ne permet de confirmer la validité de certains contrôles réalisés avec des appareils non-conformes.

Demande II.3 : Vous assurer que votre fournisseur traite tous les écarts relatifs à la métrologie, conformément aux requis réglementaires et contractuels.

Il vous a été demandé de nous commenter le nombre de Fiches de Constats d'Ecart (FCE) ouvertes suite à des constats émis lors de la surveillance que vous réalisez chez votre fournisseur. Vous n'avez pas été en mesure de communiquer le nombre de FCE non clôturées ni depuis quand elles étaient ouvertes. La qualité du traitement de ces FCE par votre fournisseur et le délai de ce traitement n'ont donc pas pu être évalués.

Demande II.4 : Réaliser et transmettre un bilan des FCE ouvertes chez votre fournisseur comprenant l'analyse de la qualité de traitement de ces dernières.

Métrologie

Les inspecteurs ont relevé l'absence d'étalonnage d'un banc de contrôle de pinces ressorts (identifié DY300). En revanche, les trois capteurs de ce banc ont fait l'objet d'un étalonnage à partir de poids que votre fournisseur juge étalon. Toutefois, votre fournisseur n'a pas été en mesure de justifier que ces poids dits étalon étaient bien eux-mêmes étalonnés.

Demande II.5 : Mettre en place et transmettre les actions correctives liées à l'absence d'étalonnage satisfaisant du banc de contrôle de pinces ressorts et de ses capteurs.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Culture de Sûreté et prévention des CFS

La preuve du respect des exigences de fabrication est généralement fondée sur des documents écrits. Cela nécessite de garantir la disponibilité et l'intégrité des données, à tout moment et sur une durée appropriée. L'exploitant, le fournisseur et ses sous-traitants doivent en particulier sécuriser les données sources importantes dès leur émission et assurer la traçabilité informatique de toute suppression ou modification des données.

Observation III.1 : Lors de leur présence en atelier, notamment dans la zone dédiée aux contrôles techniques internes, les inspecteurs ont pu remarquer une gamme de contrôle modifiée manuscritement, sans mention de la personne ayant effectué ces modifications. Bien que cette gamme soit unique dans l'atelier, une telle modification ne garantit pas qu'elle ait été effectuée par une personne compétente ni que cette évolution soit pérennisée. De la même manière, cette même gamme ne comportait pas d'indice de révision.

Observation III.2 : Dans ce même atelier, les inspecteurs ont constaté la coexistence de deux rapports de contrôles pour une même affaire, l'un pour diffusion interne et l'autre pour diffusion au client. Cette pratique pourrait conduire à des erreurs dans la recopie d'un rapport vers l'autre et peut amener à se questionner sur la transparence des informations transmises au client.

Surveillance des intervenants extérieurs

Observation III.3 : Les informations concernant la qualification MQCA, le titulaire responsable du DR et la référence du DR ne sont pas renseignées dans le mandat de surveillance transmis en amont de l'inspection. Vous vous assurerez que cette omission n'a pas engendré de manquements dans la surveillance de votre fournisseur.

*
**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr>).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par le chef du bureau du suivi des matériels et
des systèmes de la Direction des centrales nucléaires
de l'ASNR

Florian VEYSSILIER